



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2023-235 EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2023 PORTANT SUR LA
RÉALISATION D'INTERVENTIONS ADMINISTRATIVES CONTRE LES SANGLIERS PAR LA LOUVETERIE
(PROLONGATION)**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 427-1 à L 427-6 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie et notamment l'article 6,

VU l'arrêté n° 26-2022-06-26-0009 du 26/06/2023 fixant les modalités d'exercice de la chasse sur la saison 2023-2024 et classant « en plaine », le groupement de gestion cynégétique (G.G.C.) n° 5 pour la gestion du sanglier, dont les communes de BEAUMONT Lès VALENCE, MALISSARD, MONTÉLEGER, PORTES Lès VALENCE, et VALENCE,

VU le plan de gestion cynégétique « sanglier » approuvé par madame la Préfète de la Drôme le 29 juin 2022, et notamment son article 33, indiquant que les groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) classés en « points noirs » ou en « plaine », du point de vue de la gestion du sanglier, feront l'objet d'arrêté permanent de destruction de l'espèce, sans nécessité d'avis préalable de la part du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme,

VU la décision enregistrée sous le n° DDT-SEF-2023-221 du 2 octobre 2023 ordonnant à la Louveterie la poursuite des interventions administratives de destruction contre les sangliers présents notamment sur la commune de BEAUMONT Lès VALENCE, lieu-dit « Chambardy » (virage des Trois Bûches) et de VALENCE, lieu-dit « Paillassier », à l'origine de dégâts sur des parcelles de colza de semence, dont la date de validité va jusqu'au lundi 6 novembre 2023 inclus,

VU les comptes rendus d'interventions en tirs de nuit fournis par monsieur Samuel GACHON, Lieutenant de louveterie, sur la commune de VALENCE, lieu-dit « Paillassier » effectuée les 10/10 (15 sangliers vus sur « Paillassier », dont 4 tués et 10 vus sur « Chambardy » dont 2 tués), 24/10 (8 sangliers vus, aucun tiré du fait de conditions météorologiques défavorables), 27/10 (9 vus dont 2 tués) et 31/10 (8 vus dont 2 tués), mentionnant la nécessité de prolonger la période d'intervention, notamment sur les secteurs de « Chambardy » et de « Billard » (BEAUMONT Lès VALENCE) et de « Paillassier » (VALENCE),

VU la démission pour raisons de santé de monsieur Christian ARNOUX, Lieutenant de louveterie de la 6° circonscription, acée le 25 octobre 2023, et la vacance actuelle des communes de cette circonscription, dont celles listées ci-dessus,

CONSIDÉRANT que les sangliers sont à l'origine d'importants dommages aux exploitations agricoles sur ce secteur où l'urbanisation diffuse et les nombreux axes routiers à fort trafic journalier, rendent dangereuses, voir impossibles, les actions de chasse collectives avec chiens courants,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires ;

ORDONNE

Article 1 – A monsieur **GACHON Samuel**, Lieutenant de louveterie, de pratiquer à compter du 7 novembre 2023, des battues collectives avec chiens, et/ou des tirs y compris la nuit et depuis un véhicule en marche, contre les sangliers, sur le secteur suivant (voir au verso) :

Commune	Secteur	Réserve de chasse	Territoires exclus de l'ACCA	Date limite de validité de l'arrêté
BEAUMONT lès VALENCE VALENCE et MONTÉLEGER	Territoires communaux , et plus particulièrement, entre les lieux-dits « Chambardy » et « Paillassier », et si nécessaire sur les quartiers limitrophes des communes de PORTES Lès VALENCE et de MALISSARD	OUI	OUI	2 janvier 2024 inclus

Article 2 - Les battues seront effectuées sous la responsabilité et la direction du Lieutenant de Louveterie susnommé, avec le concours des chasseurs qu'il aura choisis, et avec l'emploi de chiens. Les chasseurs participants devront être titulaires d'un permis de chasser validé ainsi que de l'attestation d'assurance.

Le Lieutenant de louveterie, et lui seul, est autorisé à se déplacer à l'aide d'un véhicule à moteur en cours de battue, l'arme de tir étant obligatoirement déchargée lors de ce déplacement.

Les animaux tués au cours des battues seront partagés à la diligence du Lieutenant de Louveterie (agriculteurs ayant subi des dégâts, et participants).

Les animaux blessés et non retrouvés au cours de l'intervention devront être obligatoirement recherchés par un conducteur agréé de recherche au chien de sang.

Pour les tirs de nuit le Lieutenant de Louveterie pourra utiliser un projecteur lumineux.

Le Lieutenant de Louveterie pourra se faire assister ou remplacer par un (ou plusieurs) autre(s) Lieutenant(s) de Louveterie.

Article 3 - Pour cette mission, le nombre de participants, y compris le Lieutenant de louveterie, est limité à 40 chasseurs.

Article 4 - Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sera avisé des dates arrêtées 24 heures à l'avance (148 rue de La Vigne – ZA Brunelle – 26400 Eurre- tél. 04 75 25 64 46) et les services de Gendarmerie.

Un compte rendu détaillé sera adressé à la DDT / SEFEN (4 place Laennec _ 26000 VALENCE) dans les 48 heures suivant les opérations.

Article 5 – La Directrice Départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'O.F.B. de la Drôme, le (ou les) Lieutenant(s) de louveterie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Maire de la commune visée à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 6 novembre 2023

Pour le préfet, par subdélégation,

La cheffe du pôle espaces naturels de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme,



Sarah GAGNARD